



Décision du Maire n°2023-026

Objet : Défense de la commune d'Aime-la-Plagne - Nomination d'un cabinet d'avocats – Recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble à l'encontre des permis de construire PC 073 006 21 M 1013 et PC 073 006 21 M 2023M01 délivrés à [REDACTED]

Corine Maironi-Gonthier, Maire de la Commune d'Aime-la-Plagne, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 juin 2020 portant délégation au Maire, (alinéa 16), pour :

Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal,

D'agir au nom et pour le compte de la commune, soit en demande, soit en défense, devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, y compris devant la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat,

D'intenter toute action pénale devant le procureur de la République ou un juge d'instruction en se constituant partie civile,

De représenter la commune devant les autorités administratives indépendantes, tous comités et toutes commissions devant lesquels la commune devrait intervenir,

Pour remplir ces missions, le maire pourra mandater l'avocat qui représentera ou assistera la commune.

Considérant que la Commune d'Aime a accordé un permis de construire initial n° PC 073 006 21 M 1013 le 8 octobre 2021, puis un permis de construire modificatif n° PC 073 006 21 M 1013 M 01 le 16 août 2023 [REDACTED] en vue de la construction d'une maison individuelle sur un terrain sis à Longefoy et que [REDACTED]

[REDACTED] a formé un recours contentieux à l'encontre de ces permis de construire auprès du Tribunal Administratif de Grenoble,

Considérant la nécessité pour la Commune de se défendre et de se faire représenter dans cette affaire,

DECIDE :

Article 1 :

De se défendre devant le Tribunal Administratif de Grenoble, voire devant toutes les autres juridictions si nécessaire, dans le cadre des requêtes formées par [REDACTED], pour la construction d'une maison individuelle sur un terrain sis à Longefoy.

Article 2 :

De désigner, à cet effet, le cabinet d'avocats de Mes Brunel et Damon, à Montpellier, pour assurer la défense des intérêts de la commune dans ce dossier, voire devant d'autres juridictions si nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
073-200055762-20231020-DEC2023-026-AU
Date de télétransmission : 20/10/2023
Date de réception préfecture : 20/10/2023

Article 3 :

La présente décision sera portée à l'information des membres du Conseil municipal, inscrite dans le registre des décisions et publiée sur le site internet de la Commune, ville-aime.fr.

Fait à Aime-La-Plagne, le 20 octobre 2023

Le Maire,

Corine MAIRONI-GONTHIER

